

Délivré 1^{ère} grosse.

Rap. n° 29
4 annexes

711.

L'ans mil neuf cent quarante, le vingt six janvier
Devant notaires Georges Le Coq, notaire de résidence à Bruxelles
Ont comparu :

1. Etienne Gabrielle Odile Emilie Dekens, sans profession, née
à Etterbeek le vingt quatre octobre mil huit cent quatre vingt six,
demeurant à Bruxelles Avenue des Halles n° 123 veuve de Etienne
Edmond Louis Joseph Marie Eschelain de Totten d'Indoye.

Elle représentée par son gendre le baron Etienne Marie Joseph Paul
Raymond de Bethune, sans profession, demeurant à Bruxelles 2 Avenue
du Congo.

Au, termes d'une procuration reçue par le notaire Le Coq soussigné
le vingt huit octobre mil neuf cent trente sept (en minute) - de première part
M. Etienne Alexandre Antonini, ingénieur, né à Tolono (Italie) le
six juin mil neuf cent sept, demeurant à Bruxelles 1, rue Montoyer
de seconde part ;

3. M. Etienne Joseph Quantin, général de réserve honoraire, né à Chau-
mont - Gustave le vingt neuf mars mil huit cent soixante quinze, demeu-
rant à Saint Etienne les Bruges.

Exposé préliminaire

Etienne de Totten d'Indoye comparante de première part
ont représenté de bon vouloir.

M. Etienne Charles Dominique Victor Rahier, docteur en médecine
né à Tilvorde, le quatre janvier mil neuf cent deux et son épouse qui'il
assisté et autorisée Etienne Marie Eschelain de Totten d'Indoye, son
professeur, né à Bruxelles, le huit juillet mil neuf cent sept, demeurant
ensemble à Etterbeek 17 rue des Actuelles 2 de troisième part ;
Lesquels préalablement à la constatation authentique des con-
ventions intervenues entre eux ont fait l'exposé suivant :

Exposé préliminaire

Etienne de Totten d'Indoye comparante de première part est
propriétaire du bon suivant :

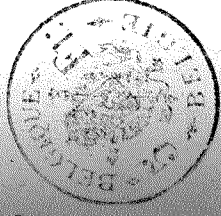
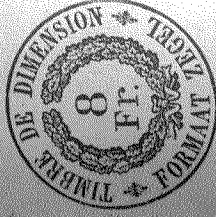
Commune d'Etterbeek.

Un terrain enclavé situé derrière l'immeuble à front de
l'Avenue d'Auderghem à côté du n° 57 ; le terrain presque rectan-
gulaire présente parallèlement à l'Avenue d'Auderghem une
largeur de quinze mètres et contient en superficie deux axes soi-
xante six centimètres cinquante cinq décimètres et touche vers l'
Avenue d'Auderghem l'immeuble à côté du n° 57 appartenant
à divers, à droite à Etienne Eschelain et à la Société anonyme
Entreprises Françaises et Fils et à gauche et au fond à Etienne
de Totten d'Indoye.

Exposé de propriété

Est que ce terrain a été mesuré par le géomètre expert Coenraets
demeurant à Schaerbeek 46 Avenue de l'Opale et se trouve figuré
sous lots 1 et 2 tracés en vert et brun au plan avec procès-verbal

26 janvier 1940



E947337

acte de
notaire

20. Lesdites parties ont été par elles-mêmes vérifiées et mesurées de manière que celui-ci en a dressé le vint. Sont parvenus mille neuf cent quarante, lequel plan demeurera ci annexé.

Origine de propriété

La bien ci dessus décrit appartenait en propre à Etienne de Sotte d'Indoye né Peckens pour l'avoir reçu dans la succession de son père dont elle était seule et unique héritière légale Monsieur Emile François Etienne Peckens en son vivant banquier, domicilié à Etterbeek y décédé le deux avril mille neuf cent trois sans avoir fait de testament, veuf de Marie Caroline Etienne Rosalie Philharmonie Waltenaer. Ce même Etienne défendait d'une grande propriété acquise par le dit Monsieur Emile Peckens de Monsieur Edouard Emile de Morel Rousselle propriétaire à Bruxelles auant que veuf par le notaire Crosemans ayant résidé à Bruxelles le deux mars mille huit cent sept. tant de deux, tous écrits au bureau des hypothèques de Bruxelles le six de même mois volume 3547 n° 18.

Monsieur Antonini a décidé de construire sur ce terrain avec les amateurs qui se sont présentés et ceux qui se présenteront dans la suite, un bâtiment auant plan annexé, qui comprendra des garages dénommés garages ou écurie qui appartenront à leur propriétaire en propriété privative et exclusive et des parties communes lesquelles seront en copropriété et indivision forcée et dépendront à titre d'accessories indispensables des parties privatives.

Les parties communes indiquées au règlement de copropriété ci annexé sont divisées en cent centimètres.

Le bâtiment comprendra cinq boxes à usage de garages et un écurie.

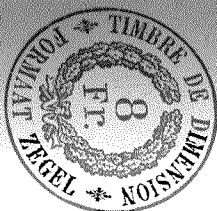
Première Convention.

Constatation de servitudes.

Etienne de Sotte d'Indoye déclare que auant acte veuf par le notaire Rebur de résidence à Bruxelles le cinq décembre mille neuf cent quatre cinq, tous écrits au premier bureau des hypothèques de Bruxelles, la vingt trois janvier mille neuf cent quatre six, volume 3547 n° 5 intervenu entre elle, la société anonyme "Les entreprises Edouard François et fils", ayant son siège à Etterbeek 43 rue du Cornet et Monsieur François Auguste Chabot, architecte, demeurant à Bruxelles, 29 Avenue de la Sablonnière, il a été créé les servitudes ci taxativement reproduites:

- Les parties déclarent par les présentes constituer à titre de servitude perpétuelle au profit de leurs fonds respectifs étant:
- 1° Pour Etienne de Sotte d'Indoye le restant de la propriété lui appartenant dont faisaient partie les biens présentement vendus et figurés en rouge au plan B qui demeurera égale.
- ment ci annexé.

E947339



20. Pour la société anonyme "Les entreprises François et fils", les terrains situés auant d'Andoyghem et rue Bellard étant les lots 2 et 3 de la présente vente.

21. Pour Monsieur Chabot le terrain situé à l'angle de l'avenue d'Andoyghem et de la rue Bellard étant le lot un de la présente vente.

22. Pour la société anonyme "Les entreprises Edouard François et fils", et Monsieur Chabot le terrain de fond étant le lot quatre de la présente vente.

23. Une zone de "non aliis tollendi" pour la partie terminée en jaune au plan B mentionné et délimité par les lettres A.B.C.D.E.F.G.H. I au dit plan B.

24. Dans cette zone il est interdit à perpétuelle demeure d'établir des constructions ayant une hauteur supérieure à quatre mètres, celles en prenant comme point de départ inférieur de la hauteur du côté de l'avenue d'Andoyghem la hauteur du passage de cette avenue.

25. L'axe médian de celle-ci et du côté de la rue Bellard la hauteur du passage de cette rue à l'axe médian de cette rue, cette hauteur reportée sur la bordure du trottoir servant autour des fonds dénommés pour la feuille du travail.

26. Le niveau de départ au sol de la hauteur de quatre mètres ou côté zéro sera pris:

1° En face du milieu de la façade de quinze mètres de largeur d'Andoyghem du terrain de Etienne de Sotte d'Indoye.

2° Ce niveau zéro servira de base à la hauteur maximum de quatre mètres autorisée pour les constructions à ériger dans la partie terminée en jaune du terrain de Etienne de Sotte d'Indoye.

3° Par la partie de son terrain comprise entre les deux lignes parallèles distantes de quinze mètres, l'une de ces lignes parallèles passant par les points G et H du plan B et l'autre ligne passant par le point F.

4° En face de l'angle formant coin de l'avenue d'Andoyghem et de la rue Bellard.

5° Ce niveau zéro servira de base à la hauteur maximum de quatre mètres autorisée pour les constructions à ériger dans la partie en jaune au plan B faisant partie des acquisitions faites par la société anonyme "Les entreprises Edouard François et fils" (lots 2 et 3) Monsieur l'architecte Chabot (lot 1) et la société anonyme "Les entreprises Edouard François et fils" (lot 4).

6° En face du milieu de la façade de dix-neuf mètres quatorze centimètres à front de la rue Bellard du terrain de Etienne de Sotte d'Indoye, parcellaire.

7° Ce niveau zéro servira de base à la hauteur maximum de quatre mètres autorisée pour les constructions à ériger sur le restant

de la propriété ci dessus décrite.

de la partie tentée en/auvre au flom B du terrain de cadaune
de Gotter d'Indoye.

" Cela veut dire que pour chacune de ces trois zones distinctes
 " des fixées aux 1^{re}, 2^{de} et 3^{de} qui précèdent aucune construction ne
 " pourra être élevée ayant une hauteur dépassant le plan horizontal
 " total élevé à quatre mètres au dessus du niveau zéro servant de base.

" Les fonds dominants sont les parties teintées en rouge
" au plan B.

"Les fonds servants sont les parts et tentées en joune au Pan B.
"Aucune modification ne pourra être apportée à ces servi."

"toutes sans le concours de tous les propriétaires de tous les
"fonds domaniaux et servants.

Il est en outre créé les servitudes suivantes :

" La partie du terrain, objet des présentes, vendue sous le lot¹
n° 1 à Monsieur Antonini destinée à l'usage de cour et tenant au²
plan ci-annexé dressé par le géomètre Coenraet en vert³
est prévue au profit du surplus du terrain restant appartenir à
M^{rs} Claude de Volter d'Indoy⁴ des servitudes suivantes.

1^o Vue servitude non bénéficiaire interdisant toute construction
2^o Vue servitude de passage pour piétons et autos.

3° Pour permettre l'accès aux garages et chenil projetés, il est créé une servitude de passage au profit des dits garages et chenil et à charge de la parcelle de quatre mètres de largeur, appartenant à l'adjudicataire de l'indoye indiquée au plan ci-annexé sous le titre violonné par les lettres K, L, M, N et O. Toutefois, le propriétaire de la parcelle grevée aura le droit de traverser cette servitude sur la parcelle indiquée au plan ci-annexé sous le titre rouge et les lettres a, b, c, d, e, f.

Il sera cependant permis de construire sur les parcelles grevées à condition de ménager au rez-de-chaussée, un passage ^{de 3,80 m} adossé de trois mètres de hauteur minimum ~~de 3,80 m~~.

Le propriétaire des parcelles grevées pourra créer à charge des parcelles grevées d'autres servitudes de passage au profit d'autres biens.

Deuxième convention - Vente

Madame de Potter d'Indoie, déclare par les présentes vendre
sous les garanties ordinaires de droit et pour fane, qu'elle et libre
de tout droit réels et inscriptions quelconques avec toutes les
seuétudes actives et passives, apparentes et occultes, continues
et discontinues ci-dessus spécifiés et toutes autres générales.
ment quelconques qui pourraient exister et tous les droits réi-
sultant du présent acte de base, dans l'état où la bien se
trouve actuellement sans garantie pour vice du sol ni de la con-

F et du bâtiment à
front de l'Avenue d'Al-
I^{re} de 30
dang hom n^{re} 11 et d^{re} 15
unimpossible avec Pothier
I^{re} 11
no. 604.

1^o L'angle indiqué par
les lettres E et B sera à
ménagé de manière à
permettre le passage
aisé de voitures pivot
de grands modèles
sans manœuvre
La servitude de
passage permet égale-
ment l'utilisation de
la ~~cour~~²⁴ cour pour le
lavage des voitures
à condition de ne
pas gêner le passage

W. W. C. R. S.

tenance si: après exprimé, la différence de contenance ci-après exprimée, la différence de contenance même si elle était supérieure à un vingtième devant faire profit ou perte pour les acquéreurs, lesquels auront la puissance immédiate du bien pour l'exécution des travaux de construction

1°. Un terrain enclavé vis à Etterbeck derrière l'immeuble avenue d' Ouderghem à coté du n° 57 d'une largeur de huit mètres soixante huit centimètres, d'une superficie de un are cinquante quatre centiares (lot 1 du plan) tenant vers l'avenue d'Ouderghem à l'immeuble à côté de lui n° 57 à gauche et au fond à la vanderdette et à droite au terrain ci-après décrit

à M^r Antonini qui accepte moyennant le prix de cinq cents francs nettement payés dont quittance.

22. Les quatuor ci-après spécifiés du bien suivant :

Un terrain à Etterbeek ^{terrière} une partie de l'immeuble à
front de l'avenue d'Auderghem à côté du n° 57 d'une largeur de six
mètres trente deux centimètres d'une superficie de un are douze cen-
timètres trente et un dix millièmes tenant vers l'avenue d'Auderghem
à l'immeuble à côté du n° 57, à droite à M^{rs} Chalfait et les en-
treprises Franepis et fils, du fond à la venderesse et à gauche à la
parcelle ci-dessus vendue à St^e Antonine.

le Conservateur le Général ⁴² ~~de~~ ~~Stodome~~ ⁴³ ~~70074~~ Quantin qui accep-
tont les vingt six / centièmes indivis, moyennant le prix de ⁴³ ~~un~~
⁴⁴ ~~deux~~ quinze cents francs.

à Monsieur et Madame Ravier qui acceptent les dix-huit centièmes indivis moyennant le prix de ~~1000~~⁴⁵⁰ francs. quinze cents francs.

4/-/ ⁵⁵Chadomskella etiam qui accepta des tombe ⁵⁵ans / combie.
⁵⁵quel ⁵⁵indien's moyennement de faire est de 120 mille-foies.

à Monsieur Antonini qui accepte les $\frac{54}{100}$ centimes outre
les $\frac{66}{100}$ moyennant le prix de cinq cents fractions cinquante sur / cen-
tièmes indivisi moyennant le prix de quinze cents fractions.
Troisième. Conventions

Lesquels prix de vente, la venderesse reconnaît avoir reçus
des acquéreurs respectifs, dont quittance.

Tribisième Convention

Division du droit d'accession - Règlement de co-propriété
Engagement de construire

Les acquéreurs ci-dessus qualifiés s'engagent les uns vis-à-vis des autres ce qui est respectivement adopté par tous à faire édifier sur le terrain ci-dessus décrit et cela, chacun pour ce qui le concerne le bâtiment dont la description est donnée dans le présent acte et ses annexes.

Conseur le Général ^{le} ~~de~~ ¹⁸ Luntin sergent pro-

Commissaire et Ebaudage Ravier servent propriétaires du ga.
lage n° 2 et de dix-huit centièmes induits des parties

~~Abdominale chirurgie - von postoperative des ganges~~
~~46~~
~~48~~

bonheur d'arriver à la fin de la vie, et de voir / contempler toutes les choses du monde.

414 centimes l'induit des parties communes.

pour ce que la dernière conclue avec Chomieu Contenus un-
général ~~conclue~~ ^{conclue} employant, change par tous de la conclue.

aboli a just global.

Le tournahe s'acquitta de cette obligation neynque.
Il n'y eut aucune solidarité entre les deux marchés.

de l'ouvrage et à un double ^{ex}acte construction opérant en qua-

X'engagent une technique de construction ensemble.

la fin de la bonne fin des engagements avec les contractants

Chaque dia mètre de l'ouvrage n'a en vue que les locaux dont l'ava. propriétaire exécutif avec les qu'elle donne les parties communes.

us qui en dépendent, induit la création de ces diverses propriétés. Les autres avec leurs occasions indépendantes qui sont les parties com-

Il est évident que tout entier tel qu'il est devant et figure au plan

Les parties d'ailleurs s'entendent sur :
n° Les plans des contributions à ériger ;

82 Le devis des cults des matenoultz pour coken des charges

Il ne s'agit pas de la possession de ces documents, mais de leur contenu. Les documents en question sont des lettres de recommandation de la part de la Commission de la vérité et de la réconciliation.

Quatrième Convention
Contrat d'entrevue

Exte eboraru Antonum d'ure iat
econsieux et eboraru Antonum d'ure iat

comme l'ancien - Journal de Stockholm et de l'économie, chacun

372
M
J.R.
b/c
[Signature]

[illegible]

Abonteur Antonin ingénieur. constructeur agissant en qualité d'entrepreneur général & engage à construire et pourachever pour compte de

1^o bon leur ~~et~~ ¹¹⁶ ~~bonheur~~ ¹¹⁷ ~~qui~~ ¹¹⁸ ~~occident~~ ¹¹⁹ ~~et~~ ¹²⁰ ~~qui~~ ¹²¹ ~~occident~~ ¹²² ~~et~~ ¹²³ ~~qui~~ ¹²⁴ ~~occident~~ ¹²⁵ ~~et~~ ¹²⁶ ~~qui~~ ¹²⁷ ~~occident~~ ¹²⁸ ~~et~~ ¹²⁹ ~~qui~~ ¹³⁰ ~~occident~~ ¹³¹ ~~et~~ ¹³² ~~qui~~ ¹³³ ~~occident~~ ¹³⁴ ~~et~~ ¹³⁵ ~~qui~~ ¹³⁶ ~~occident~~ ¹³⁷ ~~et~~ ¹³⁸ ~~qui~~ ¹³⁹ ~~occident~~ ¹⁴⁰ ~~et~~ ¹⁴¹ ~~qui~~ ¹⁴² ~~occident~~ ¹⁴³ ~~et~~ ¹⁴⁴ ~~qui~~ ¹⁴⁵ ~~occident~~ ¹⁴⁶ ~~et~~ ¹⁴⁷ ~~qui~~ ¹⁴⁸ ~~occident~~ ¹⁴⁹ ~~et~~ ¹⁵⁰ ~~qui~~ ¹⁵¹ ~~occident~~ ¹⁵² ~~et~~ ¹⁵³ ~~qui~~ ¹⁵⁴ ~~occident~~ ¹⁵⁵ ~~et~~ ¹⁵⁶ ~~qui~~ ¹⁵⁷ ~~occident~~ ¹⁵⁸ ~~et~~ ¹⁵⁹ ~~qui~~ ¹⁶⁰ ~~occident~~ ¹⁶¹ ~~et~~ ¹⁶² ~~qui~~ ¹⁶³ ~~occident~~ ¹⁶⁴ ~~et~~ ¹⁶⁵ ~~qui~~ ¹⁶⁶ ~~occident~~ ¹⁶⁷ ~~et~~ ¹⁶⁸ ~~qui~~ ¹⁶⁹ ~~occident~~ ¹⁷⁰ ~~et~~ ¹⁷¹ ~~qui~~ ¹⁷² ~~occident~~ ¹⁷³ ~~et~~ ¹⁷⁴ ~~qui~~ ¹⁷⁵ ~~occident~~ ¹⁷⁶ ~~et~~ ¹⁷⁷ ~~qui~~ ¹⁷⁸ ~~occident~~ ¹⁷⁹ ~~et~~ ¹⁸⁰ ~~qui~~ ¹⁸¹ ~~occident~~ ¹⁸² ~~et~~ ¹⁸³ ~~qui~~ ¹⁸⁴ ~~occident~~ ¹⁸⁵ ~~et~~ ¹⁸⁶ ~~qui~~ ¹⁸⁷ ~~occident~~ ¹⁸⁸ ~~et~~ ¹⁸⁹ ~~qui~~ ¹⁹⁰ ~~occident~~ ¹⁹¹ ~~et~~ ¹⁹² ~~qui~~ ¹⁹³ ~~occident~~ ¹⁹⁴ ~~et~~ ¹⁹⁵ ~~qui~~ ¹⁹⁶ ~~occident~~ ¹⁹⁷ ~~et~~ ¹⁹⁸ ~~qui~~ ¹⁹⁹ ~~occident~~ ²⁰⁰ ~~et~~ ²⁰¹ ~~qui~~ ²⁰² ~~occident~~ ²⁰³ ~~et~~ ²⁰⁴ ~~qui~~ ²⁰⁵ ~~occident~~ ²⁰⁶ ~~et~~ ²⁰⁷ ~~qui~~ ²⁰⁸ ~~occident~~ ²⁰⁹ ~~et~~ ²¹⁰ ~~qui~~ ²¹¹ ~~occident~~ ²¹² ~~et~~ ²¹³ ~~qui~~ ²¹⁴ ~~occident~~ ²¹⁵ ~~et~~ ²¹⁶ ~~qui~~ ²¹⁷ ~~occident~~ ²¹⁸ ~~et~~ ²¹⁹ ~~qui~~ ²²⁰ ~~occident~~ ²²¹ ~~et~~ ²²² ~~qui~~ ²²³ ~~occident~~ ²²⁴ ~~et~~ ²²⁵ ~~qui~~ ²²⁶ ~~occident~~ ²²⁷ ~~et~~ ²²⁸ ~~qui~~ ²²⁹ ~~occident~~ ²³⁰ ~~et~~ ²³¹ ~~qui~~ ²³² ~~occident~~ ²³³ ~~et~~ ²³⁴ ~~qui~~ ²³⁵ ~~occident~~ ²³⁶ ~~et~~ ²³⁷ ~~qui~~ ²³⁸ ~~occident~~ ²³⁹ ~~et~~ ²⁴⁰ ~~qui~~ ²⁴¹ ~~occident~~ ²⁴² ~~et~~ ²⁴³ ~~qui~~ ²⁴⁴ ~~occident~~ ²⁴⁵ ~~et~~ ²⁴⁶ ~~qui~~ ²⁴⁷ ~~occident~~ ²⁴⁸ ~~et~~ ²⁴⁹ ~~qui~~ ²⁵⁰ ~~occident~~ ²⁵¹ ~~et~~ ²⁵² ~~qui~~ ²⁵³ ~~occident~~ ²⁵⁴ ~~et~~ ²⁵⁵ ~~qui~~ ²⁵⁶ ~~occident~~ ²⁵⁷ ~~et~~ ²⁵⁸ ~~qui~~ ²⁵⁹ ~~occident~~ ²⁶⁰ ~~et~~ ²⁶¹ ~~qui~~ ²⁶² ~~occident~~ ²⁶³ ~~et~~ ²⁶⁴ ~~qui~~ ²⁶⁵ ~~occident~~ ²⁶⁶ ~~et~~ ²⁶⁷ ~~qui~~ ²⁶⁸ ~~occident~~ ²⁶⁹ ~~et~~ ²⁷⁰ ~~qui~~ ²⁷¹ ~~occident~~ ²⁷² ~~et~~ ²⁷³ ~~qui~~ ²⁷⁴ ~~occident~~ ²⁷⁵ ~~et~~ ²⁷⁶ ~~qui~~ ²⁷⁷ ~~occident~~ ²⁷⁸ ~~et~~ ²⁷⁹ ~~qui~~ ²⁸⁰ ~~occident~~ ²⁸¹ ~~et~~ ²⁸² ~~qui~~ ²⁸³ ~~occident~~ ²⁸⁴ ~~et~~ ²⁸⁵ ~~qui~~ ²⁸⁶ ~~occident~~ ²⁸⁷ ~~et~~ ²⁸⁸ ~~qui~~ ²⁸⁹ ~~occident~~ ²⁹⁰ ~~et~~ ²⁹¹ ~~qui~~ ²⁹² ~~occident~~ ²⁹³ ~~et~~ ²⁹⁴ ~~qui~~ ²⁹⁵ ~~occident~~ ²⁹⁶ ~~et~~ ²⁹⁷ ~~qui~~ ²⁹⁸ ~~occident~~ ²⁹⁹ ~~et~~ ³⁰⁰ ~~qui~~ ³⁰¹ ~~occident~~ ³⁰² ~~et~~ ³⁰³ ~~qui~~ ³⁰⁴ ~~occident~~ ³⁰⁵ ~~et~~ ³⁰⁶ ~~qui~~ ³⁰⁷ ~~occident~~ ³⁰⁸ ~~et~~ ³⁰⁹ ~~qui~~ ³¹⁰ ~~occident~~ ³¹¹ ~~et~~ ³¹² ~~qui~~ ³¹³ ~~occident~~ ³¹⁴ ~~et~~ ³¹⁵ ~~qui~~ ³¹⁶ ~~occident~~ ³¹⁷ ~~et~~ ³¹⁸ ~~qui~~ ³¹⁹ ~~occident~~ ³²⁰ ~~et~~ ³²¹ ~~qui~~ ³²² ~~occident~~ ³²³ ~~et~~ ³²⁴ ~~qui~~ ³²⁵ ~~occident~~ ³²⁶ ~~et~~ ³²⁷ ~~qui~~ ³²⁸ ~~occident~~ ³²⁹ ~~et~~ ³³⁰ ~~qui~~ ³³¹ ~~occident~~ ³³² ~~et~~ ³³³ ~~qui~~ ³³⁴ ~~occident~~ ³³⁵ ~~et~~ ³³⁶ ~~qui~~ ³³⁷ ~~occident~~ ³³⁸ ~~et~~ ³³⁹ ~~qui~~ ³⁴⁰ ~~occident~~ ³⁴¹ ~~et~~ ³⁴² ~~qui~~ ³⁴³ ~~occident~~ ³⁴⁴ ~~et~~ ³⁴⁵ ~~qui~~ ³⁴⁶ ~~occident~~ ³⁴⁷ ~~et~~ ³⁴⁸ ~~qui~~ ³⁴⁹ ~~occident~~ ³⁵⁰ ~~et~~ ³⁵¹ ~~qui~~ ³⁵² ~~occident~~ ³⁵³ ~~et~~ ³⁵⁴ ~~qui~~ ³⁵⁵ ~~occident~~ ³⁵⁶ ~~et~~ ³⁵⁷ ~~qui~~ ³⁵⁸ ~~occident~~ ³⁵⁹ ~~et~~ ³⁶⁰ ~~qui~~ ³⁶¹ ~~occident~~ ³⁶² ~~et~~ ³⁶³ ~~qui~~ ³⁶⁴ ~~occident~~ ³⁶⁵

Les éboueurs et charbonniers de la rue qui acceptent le garage n. 2
pour la nuit de quinze mille cinq cents francs.

~~Le tout de grande et belle forme~~
~~Changement de direction par suite des gorges~~

150
 être que ces garçons et jeunes se trouvent dans une cour
 sont avec qui se les amuse et les ga. se sont figures au foin

Les entretiens, revont soumise aux conditions du cahier des

Charges et les matériaux employés seront conformes au devis descriptif
et d'annexe.

Le bonheur et l'éducation Rohier s'engagent à verser quinquante mille francs pour l'achèvement de l'ouvrage qu'ils

Lesdites dames & immeuble en conservation au cas de

151

1932
 1932
 1932

Handwritten notes:

1. *...to ...*

2. *...to ...*

3. *...to ...*

4. *...to ...*

5. *...to ...*

6. *...to ...*

7. *...to ...*

8. *...to ...*

9. *...to ...*

10. *...to ...*

11. *...to ...*

12. *...to ...*

13. *...to ...*

14. *...to ...*

15. *...to ...*

16. *...to ...*

17. *...to ...*

18. *...to ...*

19. *...to ...*

20. *...to ...*

21. *...to ...*

22. *...to ...*

23. *...to ...*

24. *...to ...*

25. *...to ...*

26. *...to ...*

27. *...to ...*

28. *...to ...*

29. *...to ...*

30. *...to ...*

31. *...to ...*

32. *...to ...*

33. *...to ...*

34. *...to ...*

35. *...to ...*

36. *...to ...*

37. *...to ...*

38. *...to ...*

39. *...to ...*

40. *...to ...*

41. *...to ...*

42. *...to ...*

43. *...to ...*

44. *...to ...*

45. *...to ...*

46. *...to ...*

47. *...to ...*

48. *...to ...*

49. *...to ...*

50. *...to ...*

51. *...to ...*

52. *...to ...*

53. *...to ...*

54. *...to ...*

55. *...to ...*

56. *...to ...*

57. *...to ...*

58. *...to ...*

59. *...to ...*

60. *...to ...*

61. *...to ...*

62. *...to ...*

63. *...to ...*

64. *...to ...*

65. *...to ...*

66. *...to ...*

67. *...to ...*

68. *...to ...*

69. *...to ...*

70. *...to ...*

71. *...to ...*

72. *...to ...*

73. *...to ...*

74. *...to ...*

75. *...to ...*

76. *...to ...*

77. *...to ...*

78. *...to ...*

79. *...to ...*

80. *...to ...*

81. *...to ...*

82. *...to ...*

83. *...to ...*

84. *...to ...*

85. *...to ...*

86. *...to ...*

87. *...to ...*

88. *...to ...*

89. *...to ...*

90. *...to ...*

91. *...to ...*

92. *...to ...*

93. *...to ...*

94. *...to ...*

95. *...to ...*

96. *...to ...*

97. *...to ...*

98. *...to ...*

99. *...to ...*

100. *...to ...*

Vous aurez et garantir des dix montants, des intérêts even-
tuels et de tous autres, bonseigneur et ébéniste Rafter, de-

étaient offertes en hypothèque spéciale au profit de nouveaux com-
munis qui devaient déceper, les quelques indigènes du terrain dont

ils viennent de faire l'acquisition ainsi que toutes les constructions qui viendraient à y être exigées et qui formeront le garage leur

attribue à dessein

de chacun des contrats d'entreprise.

se en definitive parte por el arbitrio de Kussien reatada infructuosa, poudant
plus de huit jours, l'absence des sommes dues aux les contrats d'en-

refuse de vendre du pain droit et utile et produira des intérêts au tout
de cet pointement l'am net d'intérêts non payables à l'obligabilité et en

g. GR.
JCR

21 22 23 24 25 26
Les compteurs généraux et le matériel de chauffage.
~~Le lavage des voitures ne peut se faire qu'à l'intérieur des garages, il en est de même de tous travaux d'entretien.~~
se rattache comme parties intégrantes ou accessoires aux parties ci-dessus décrites et toutes celles tenues pour communes par les usages sauf celles qui au présent statut seraient mentionnées être parties privatives. La présente énumération est énonciative et non limitative.

CHAPITRE V. CHARGES COMMUNES.

Les propriétaires des garages supporteront proportionnellement à leurs droits dans les parties communes les charges d'acquisition, d'entretien et de réparation des choses communes et celles consécutives aux besoins communs dès la prise en charge de l'immeuble.

Sont charges communes:

Les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement des parties communes décrites au Chapitre IV.

Les frais de peinture des boiseries ou ferronneries extérieures et portes, qui quibique de propriété privée doivent pour le bon aspect des façades être entretenues à frais communs.

Les frais d'entretien du passage carrossable et de la cour.

Les frais de location des compteurs généraux.

CHAPITRE VI.

DESCRIPTION DES PARTIES PRIVATIVES ET PRISE EN CHARGE DE L'IMMEUBLE.

Sont parties privatives les parties constitutives des garages et du chenil notamment:

Les mitoyennetés des cloisons séparant entre-eux les garages et chenil, les portes d'entrée.

Les pavements, Les plafonds attachés aux poutres, Les canalisations conduites et compteurs se trouvant à l'intérieur des garages. La serrurerie et quincaillerie.

Les charges communes généralement quelconques afférentes à l'immeuble incomberont à tous les co-propriétaires proportionnellement aux quotités indivises qu'ils possèdent.

CHAPITRE VII.

ASSURANCE.

Il sera souscrit:

Une police d'assurance contre le risque d'incendie de l'immeuble couvrant le recours des voisins le chômage immobilier et toutes explosions.

La police d'assurance incendie garantira le ou les co-propriétaires de chacun des garages pris aussi bien séparément que dans l'ensemble, elle contiendra la clause de reconstruction.

Mandat est donné au constructeur ou au gérant de souscrire en temps opportun cette police par l'entremise de Monsieur le Baron de Bethune pour deux termes decennaux, le choix de la compagnie appartenant aux propriétaires. Chaque propriétaire aura droit d'obtenir un exemplaire de cette police. Chaque propriétaire devra veiller individuellement à faire assurer contre les risques d'incendie, son mobilier et les embellissements effectués par lui à l'intérieur de son garage.

CHAPITRE VIII.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Les propriétaires des garages peuvent les louer à des personnes n'habitant point l'immeuble pour y garer des voitures particulières.

Les locataires devront se conformer à toutes les clauses et stipulations du statut immobilier.

CHAPITRE IX.

ELECTION DE DOMICILE.

Les parties doivent faire élection de domicile attributif de juridiction à Bruxelles ou dans une commune de l'agglomération Bruxelloise. A défaut d'élection de domicile, celui-ci est de plein droit élu dans l'immeuble (Loge du concierge).

CHAPITRE X.

QUOTITE DU SOL ET DES PARTIES COMMUNES ATTACHEES A CHAQUE GARAGE. ET CHENIL.

Les parties communes y compris la totalité du sol appartiendront aux divers propriétaires dans les proportions suivantes:

Garage N°1	-	18
" N°2	-	18
" N°3	-	20
" N°4	-	20
" N°5	-	18
chenil	-	6

CHAPITRE XI.

USAGE DES GARAGES.

~~Le lavage des voitures ne peut se faire qu'à l'intérieur des garages, il en est de même de tous travaux d'entretien.~~

Il est interdit de laisser stationner des voitures devant les garages ni de faire tourner rapidement les moteurs de manière à incommoder les voisins.

CHAPITRE XII.

ADMINISTRATION GERANCE REPARATIONS.

Pour tout ce qui concerne l'administration les assemblées générales, la gérance et les réparations et tout ce qui n'aurait pas été prévu aux présentes, les parties s'entendront entre elles et à défaut d'accord se rapporteront au règlement de copropriété de l'immeuble avenue d'Auderghem n° annexé à l'acte de base reçu par le notaire Le Cocq à Ixelles le 27 Mars 1939 transcrit au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le 17 avril 1939 volume 2298 N°10.

Approuvé la rature de cinquante quatre mots, trois nombres et une lettre rayés tenus pour nuls.

Caragère des
à Ixelles A C le 29 janvier 1942
Vol. 41 Folio 56 Case 5
Reçu vingt francs

Le Receveur

Couleur

2^e année 17/1/1940

CAHIER GENERAL DES CHARGES.

régissant le contrat d'entreprise relatif aux garages a construire sur terrain situé a Etterbeek.

CHAPITRE I.
GENERALITES.

La propriété d'une quotité indivise du terrain assiette de l'immeuble et l'édification de l'immeuble rend par l'accession, mode légal d'acquérir, dûment réglée par un acte de base, avec règlement de co-propriété, l'amateur propriétaire de la partie privative des garages et co-propriétaire de la quotité des parties collectives des constructions qui forment l'accessoire de la partie privative.

Ce dont il résulte que:

Pour devenir propriétaire d'un garage, l'amateur doit conclure un ou plusieurs contrats suivant que les constructions est achevée ou non.

Monsieur Antonini est dénommé entrepreneur général ou constructeur.

Il s'oblige a construire l'immeuble mais pourra se décharger de cette obligation de faire en faisant exécuter a sa place par un ou plusieurs sous-traitants. Les maîtres de l'ouvrage s'engagent mutuellement et réciproquement a construire ensemble tout le bâtiment chacun d'eux n'étant tenu que de la part contributive convenue

CHAPITRE II.

DU CONTRAT D'ENTREPRISE.

L'objet du contrat est la construction ou le parachevement de l'immeuble;

Il est basé sur:

1) Les plans acceptés par les maîtres de l'ouvrage et approuvés par le service des batisses compétent, c'est a dire ceux annexés aux conventions intervenues entre le constructeur et les maîtres de l'ouvrage et annexés a l'acte de base;

Les côtes figurant au plan ne sont données qu'a titre indicatif.

L'entrepreneur ne pourra exiger une majoration du montant du contrat d'entreprise quelque soit la différence en plus entre les dimensions des travaux exécutés et celles qui auraient dû résulter des côtes.

Si les travaux exécutés présentent une différence en moins égale ou inférieure a 5% les maîtres de l'ouvrage ne pourront prétendre au paiement d'une indemnité.

Si la différence est supérieure a 5% les maîtres de l'ouvrage auront droit a une indemnité proportionnelle a la diminution de surface bâtie.

2) La description des travaux, en qualité et ordonnance tels qu'ils sont renseignés au cahier des charges annexés a l'acte de base et aux conventions particulières.

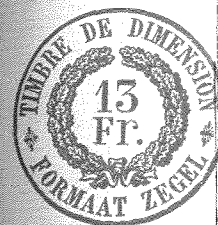
L'entrepreneur pourra néanmoins remplacer certains matériaux par d'autres similaires de qualité égale.

3) Les dispositions du présent cahier des charges et des clauses et conditions de l'acte de base.

Le constructeur pourra apporter en cours de construction, les modifications qu'il jugera utiles ou nécessaires et celles qui seront exigées par le service des batisses compétent.

Le contrat d'entreprise sera conclu sur la base du forfait absolu. Le prix serait invariable quelles que soient les dépenses que l'entrepreneur devra supporter pour l'exécution de l'ouvrage ~~sauf ce qui est stipulé relativement aux salaires et à des causes fortuites telles la modification de l'évaluation de la main d'œuvre.~~

Par suite du caractère de l'entreprise dont l'exécution intéresse tous les propriétaires de l'immeuble, les maîtres de l'ouvrage ne pourront pour quelque cause que ce soit, contrairement a l'article 1794 du code civil, résilier par leur seule volonté les contrats d'entreprise.



K 362253

CHAPITRE III.
OBLIGATIONS DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE.

Le maître de l'ouvrage ne pourra avant paiement intégral:
1° vendre ni aliéner son garage sans l'autorisation de l'entrepreneur; le cédant restera tenu solidairement avec le cessionnaire même si celui-ci avait été agréé par l'entrepreneur.

2° Hypothéquer ou donner en gage son garage que aux conditions ci-après:

a) prévenir l'entrepreneur,

b) donner délégation à l'entrepreneur sur les fonds à provenir de l'emprunt afin qu'il puisse sur sa simple quittance, toucher directement du bailleur de fonds, toutes sommes au fur et à mesure de leur exigibilité. Les maîtres de l'ouvrage reconnaissent que contrevenir à ces engagements, constituerait de leur fait un abus de confiance aux termes du code pénal.

La réception des parties collectives est faite par l'entrepreneur ou son fondé de pouvoir et par un délégué des propriétaires nommé spécialement à cette fin par les co-propriétaires dès achèvement des travaux.

Sil'un des maîtres de l'ouvrage ou leur délégué se refusait à procéder à la réception des son garage ou des parties collectives, l'entrepreneur pourrait, après mise en demeure par exploit d'huissier restée infructueuse durant 8 jours, demander par simple requête au président du Tribunal civil de Bruxelles de nommer un expert chargé de procéder à la réception provisoire conjointement avec l'entrepreneur.

Un procès-verbal sera dressé en double exemplaire; il constatera les travaux restant à effectuer et les malfaçons à réparer. L'entrepreneur remettra aux maîtres de l'ouvrage ou aux délégués des propriétaires des bons, mentionnant les travaux et réparations à effectuer, à l'achèvement des travaux s'y rapportant, le maître de l'ouvrage ou son délégué des propriétaires remettra ces bons dûment signés pour décharge aux sous-traitants les ayant exécutés, lesquels les transmettront à l'entrepreneur.

Lorsque tous les bons seront rentrés chez l'entrepreneur munis des signatures requises pour décharge la réception deviendra définitive.

Seront considérés comme réception tacite des parties privatives à défaut de réserves écrites et précises et permettant la contradiction:

1) le paiement total du montant du prix convenu pour l'entreprise.

2) la prise de possession du garage par le maître de l'ouvrage ou par ses ayant droits.

L'entrepreneur pourra s'opposer à la prise de possession du garage avant la signature du procès-verbal de réception provisoire quoique celle-ci soit considérée à défaut de réserve comme réception tacite.

Les maîtres de l'ouvrage ou le délégué des propriétaires ne pourront refuser de procéder à la réception sous prétexte qu'il resterait à faire des retouches ou essais.

La réception qu'elle soit écrite ou tacite a pour effet de décharger l'entrepreneur de toutes responsabilités vis à vis des maîtres de l'ouvrage quant aux menus travaux ou malfaçons.

Ces ouvrages après réception ou agrégation suivant les règles fixées ci-dessus ne sont plus couverts par la garantie que si des réserves écrites et précises avaient été faites lors d'une constatation contradictoire.

CHAPITRE IV.
OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR.

L'entrepreneur devra:

1) Se conformer exactement aux plans cahiers des charges, descriptions des travaux et matériaux et observer les règles de l'art et s'inspirer des usages pour tout ce qui n'y est pas prévu;

2) Achever les travaux dans les délais convenus.

Le délai d'achèvement sera prolongé:

Du nombre de jours perdus par suite de cas de force majeure ou fortuits, tels que grèves générales, ou partielles, lock-out, guerres, troubles, pluies persistantes, gelées ou tous autres événements empêchant ou entravant la poursuite régulière des travaux et auxquels l'entrepreneur ne peut parer.

CHAPITRE V.
RÈGLEMENT DE L'ACCESSION.

Tous les co-propriétaires doivent affirmer leur parfait accord pour se céder mutuellement et réciproquement le droit d'accession immobilière (article 553 du code civil) Cet accord étant indispensable pour donner à la division de l'immeuble sa base légale telle qu'elle est prévue au présent acte et à ses annexes qui en font partie intégrante.

Ce droit vise tout ce qui se rapporte ~~par~~ pour chacun d'eux au garage dont il se réserve l'entière et exclusive propriété et aux quotités afférentes au même garage dans les parties d'usage commun. Cette cession est faite à titre onéreux pour chacun moyennant la cession réciproque des droits des autres. Les soussignés au présent acte se déclarent parfaitement d'accord à ce sujet. Les propriétaires ultérieurs étant nécessairement les successeurs des soussignés, leur accord à cette répartition de l'accession spéciale résultera ipso facto sans qu'il soit besoin de la manifester d'une manière expresse, par leur seul fait d'en être propriétaire ou ayant droit.

CHAPITRE VI.
GARANTIES.

Après réception définitive, l'entrepreneur restera responsable vis à vis de l'ensemble des propriétaires pendant une durée de 10 ans, en vertu des stipulations de l'article 1.792 du code civil.

Cette garantie est toutefois limitée au remplacement ou à la réparation, ce dans le plus bref délai des parties défectueuses. L'entrepreneur ne sera cependant nullement responsable du préjudice que les propriétaires ou les tiers pourraient subir par suite de ces déficiences spécialement il ne pourra être tenu au paiement de dommages et intérêts qui pourraient être dus aux propriétaires ou à des tiers du fait de déficiences.

Les litiges à naître de l'interprétation des clauses du présent acte et de ses annexes et les contestations entre parties seront exclusivement soumises à l'arbitrage de Monsieur le Président du Tribunal civil de Bruxelles ou de l'expert qu'il lui conviendrait de désigner. Cet arbitre statuera souverainement sans appel ni opposition possible.

CAHIER DES CHARGES RELATIF À LA CONSTRUCTION.
DE CINQ GARAGES ET D'UN CHENIL.

Le présent cahier des charges est complété par le plan annexé à l'acte qui sera reçu par le notaire Le Cocq 16 rue d'Arlon à Ixelles.

Les fondations seront en béton de briquillons; la maçonnerie en briques de Boerkens rejointoyées. La toiture sera en béton armé et recouverte d'asphalte pour éviter l'infiltration des eaux.

3^e année 17/1940

PROCES-VERBAL DE MESURAGE

Je soussigné F. COENRAET, géomètre, expert immobilier, légalement assermenté, admis en cette qualité par le Tribunal de Première Instance séant à Bruxelles, domicilié à Bruxelles Avenue de l'Opale 46.

Déclare avoir procédé au mesurage d'une parcelle de terrain à bâtir sise en la Commune d'Etterbeek, figurée au plan ci-contre par les lettres O, L, C, J et divisée en deux lots, lequel terrain figuré par des teintes verte et brune, j'ai trouvé contenir en superficie pour le lot 1: UN are CINQUANTE QUATRE centiares VINGT QUATRE dixmillièmes et pour le lot 2: UN are DOUZE centiares TRENTE ET UN dixmillièmes.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1940.

F. Coenraet

Registre des Hypothèques
à Bruxelles A. C. le 26 janvier 1940
Vol. 41. Folle 76. case 7
Somme vingt francs
Le Receveur
201
Conlwa

Chaque garage et le chenil aura dans la toiture un trou de ventilation. Le pavement sera en dalles de béton; les maçonneries intérieures seront également en briques de Boerkens.

Les portes seront en sapin à trois ouvrants. Chaque garage sera pourvu d'un centre lumineux et d'une prise de courant. Le nil sera pourvu d'un centre lumineux.

L'installation électrique s'arrêtera au mitoyen du garage N°1. Le raccordement, soit à l'immeuble voisin, soit au réseau public, est à charge du propriétaire.

Chaque garage et le chenil sera pourvu d'un radiateur à ailettes, avec colonne d'arrivée et de départ. Ces colonnes s'arrêteront également au mur mitoyen du garage 1, afin de permettre aux copropriétaires de raccorder à leurs ~~châssis~~ ^{châssis}, cette installation à un immeuble voisin qui consentirait à leur fournir le chauffage.

L'égout sera également raccordé à l'immeuble voisin.

Chaque garage et le chenil aura l'installation de l'eau froide avec le robinet double service. La conduite principale d'eau s'arrêtera au mur mitoyen du garage 1.

Le terrain en face du garage repris au plan entre les lettres M O J K et tous les passages arrivant jusqu'à l'avenue d'Auderghem auront un pavement en béton lissé ~~chauffé~~ ^{chauffé} de dixmillièmes.

Les taxes de bâtisses sont à charge des copropriétaires.

L'aménagement de la servitude, sa clôture et sa porte incombent à Monsieur Antonini.

Antonini
G. Rahier
Rich. Rahier
Fanny Rahier

Registre des Hypothèques
à Bruxelles A. C. le 29 janvier 1940
Vol. 41. Folle 76. case 6
Somme vingt francs
Le Receveur
201
Conlwa

F
Au cas où cet accord se réaliserait avec l'immeuble 57 avenue d'Auderghem, Monsieur Antonini fera les raccordements à ses frais.

g. R.
W. C.

g. R.
W. C.

Approuvé la ratification de trente cinq mots, trois lettres et un nombre rayés tenus pour nuls.

g. R.
W. C.
g.